



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai
accordé par la Chambre pour demander des mesures d'expurgations**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo¹. Le Président Gbagbo a été remis à la Cour Pénale Internationale le 29 novembre 2011 et est arrivé à La Haye le 30 novembre 2011.
2. Le lundi 5 décembre 2011 a eu lieu l'audience de première comparution au cours de laquelle la Chambre Préliminaire III fixait la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².
3. Le 16 mai 2012, le Procureur déposait un Document de notification des charges, un Inventaire des éléments de preuve à charge et des Tableaux des éléments constitutifs des crimes³.
4. Le 1^{er} juin 2012, la Défense déposait à son tour un inventaire de pièces à décharge⁴ dont des attestations sous pseudonyme après autorisation de la Chambre⁵.
5. Le 5 juin 2012, la Défense du Président Gbagbo déposait une Requête en report de l'audience de confirmation des charges⁶. La Chambre préliminaire I rendait une décision de report le 12 juin 2012⁷, reportant l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012.
6. Dans cette même décision, la Chambre ordonnait au Procureur de déposer un Document contenant les charges et un inventaire de pièces au plus tard le 13 juillet 2012⁸. Elle ordonnait aussi à la Défense de déposer toute demande de mesure de protection au plus tard le 5 juillet 2012 et toute demande d'expurgation au plus tard le 12 juillet 2012⁹. Enfin, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer un inventaire de pièces au plus tard le 27 juillet 2012¹⁰.

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

³ ICC-02/11-01/11-124.

⁴ ICC-02/11-01/11-135.

⁵ ICC-02/11-01/11-136, Dispositif, page 8.

⁶ ICC-02/11-01/11-140.

⁷ ICC-02/11-01/11-152.

⁸ ICC-02/11-01/11-152, Dispositif, page 14.

⁹ ICC-02/11-01/11-152, Dispositif, page 15.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-152, Dispositif, page 15.

7. Le 12 juillet 2012, en réponse à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai relatif aux demandes de mesures de protection déposée le 5 juillet 2012¹¹, la Chambre préliminaire accordait à la Défense un délai supplémentaire et lui ordonnait de déposer ses demandes de mesures de protection au plus tard le 20 juillet 2012¹².

II. DROIT APPLICABLE

8. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, les délais impartis peuvent être modifiés si une demande écrite ou orale est formulée auprès de la Chambre, exposant les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée et présentant un motif valable justifiant la demande de prorogation du délai.

III. DISCUSSION

9. La Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de proroger le délai fixé dans la décision du 12 juin 2012¹³, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour. La Défense soumet qu'il existe des « motifs valables », tels que prévus à la norme 35(2) du Règlement de la Cour, au soutien de sa demande.

10. N'ayant pas reçu le document amendé contenant les charges la Défense ne sait pas s'il sera nécessaire ou pas d'ajouter des éléments ou d'éventuels témoignages à sa liste de pièces à décharge. Par ailleurs, des enquêtes sont en cours ; des entretiens ont lieu avec des témoins potentiels ; et tous les témoignages n'ont pas encore été réunis. De même, la collecte des pièces de la Défense est en cours.

11. Par conséquent, à ce stade de la procédure il est difficile pour la Défense d'évaluer les documents qu'elle souhaite rajouter à son inventaire de pièces ainsi que la nécessité de mesures d'expurgations puisque tout dépend des éventuels amendements que le Procureur pourrait être amené à faire à son document contenant les charges.

¹¹ ICC-02/11-01/11-172.

¹² ICC-02/11-01/11-177.

¹³ ICC-02/11-01/11-152.

12. Il convient de noter que le Procureur a d'ores et déjà indiqué qu'il rajouterait des pièces à son inventaire de preuves¹⁴.

13. Au moment du dépôt de la présente requête un des membres de l'équipe de Défense se trouve en Côte d'Ivoire où il mène des investigations. Le fait que le document du Procureur contenant les charges soit amendé ou pas aura un impact sur le résultat de ces investigations.

14. Suivant les documents obtenus, il est possible que certaines mesures d'expurgation s'avèrent nécessaires.

15. La Défense ne peut, à ce stade, prendre de décision définitive concernant les documents qu'elle souhaite ou non ajouter à son inventaire de pièces et par conséquent ne peut prendre de décision concernant les mesures d'expurgation portant sur d'éventuelles nouvelles attestations ou nouveaux documents.

16. Concernant le délai, il convient de prendre en compte le fait que la collecte de témoignages et de documents n'est pas immédiate et que la Défense a besoin de temps afin d'obtenir des pièces à décharge.

17. La Cour ayant reporté, à la demande de la Défense, le délai pour demander des mesures de protection du 5 au 20 juillet 2012, il paraîtrait logique que le délai pour demander des mesures d'expurgation soit porté du 12 au 25 juillet 2012.

18. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement que le délai soit fixé au 25 juillet 2012.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

- **D'accorder** à la Défense du Président Gbagbo une prorogation du délai lui permettant de demander à la Chambre Préliminaire I des mesures d'expurgations;

¹⁴ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 7.

- **De fixer** le nouveau délai au 25 juillet 2012.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 juillet 2012, à La Haye, Pays-Bas